

considérée comme le grand facteur de la phthisie tuberculeuse. L'on a dit que dans chaque cas de tuberculose l'on pourrait, pour peu qu'on s'en donnât la peine, retrouver des traces de tuberculisation dans la famille du malade. L'expérience a tellement confirmé cette proposition que l'on ne saurait s'étonner de voir la théorie du contagement reçue avec méfiance par un grand nombre. Il est vrai de dire aussi que le vice tuberculeux est aujourd'hui tellement répandu qu'il a envahi la plupart des familles, et que le premier individu venu, fut-il aussi sain que possible, n'aurait qu'à chercher dans l'histoire de ses ascendants ou de ses collatéraux pour retrouver des sujets tuberculeux, d'où il suivrait que tous nous serions plus ou moins prédisposés à la maladie.

Quoiqu'il en soit, la théorie qui veut que la tuberculose se transmette par voie de contagion a des faits qui parlent haut pour elle, et il est temps que le jour se fasse un peu plus clair sur une question aussi controversée. La commission instituée au sein de la *Société médicale des hôpitaux* travaillera en conscience, nous n'en doutons pas, et il serait à souhaiter qu'en tous pays où il y a des médecins. Les résultats de cette enquête universelle seraient des plus intéressants, et auraient en outre une portée pratique dont le résultat le plus tangible serait une réforme absolue dans la thérapeutique de la phthisie.

Encore les charlatans.

Un de nos abonnés nous a fait tenir, il y a quelque temps, une circulaire émanée de l'officine du sieur Racicot, *inventeur, propriétaire et manufacturier de remèdes patentés*, à Montréal. Comme on le peut penser la circulaire n'est rien autre chose qu'une réclame effrontée vantant les propriétés omnicures des "gouttes royales", du "destructeur du choléra", de "l'huile anti-vénéérienne", de "l'onguent mystérieux" et autres produits analogues préparés par M. Racicot, et *patentés*, s'il vous plaît.

En nous faisant parvenir cette pièce, notre correspondant demande ce que fait le Bureau provincial de médecine, et quelle protection il entend accorder aux médecins. "Voilà, dit-il, un charlatan qui s'affiche au grand jour par des milliers d'avis réclames distribués aux portes des églises, et qui est même assez audacieux que d'oser en transmettre à des médecins; et si on demande protection, on nous répond invariablement: "Donnez des preuves." Mais je n'en connais pas de plus convaincante que l'échantillon que je vous envoie. S'il y a une loi contre le charlatanisme, pourquoi ne pas la mettre à exécution? Si elle est défectueuse, est-ce que le Bureau ne peut pas y remédier?"

Nous répondrons à notre *abonné* en lui faisant observer que, telle qu'elle est actuellement, la loi qui régit le Collège des médecins ne peut pas atteindre tous les charlatans.

Que le premier Racicot venu prenne, sans en avoir le droit, le titre de Docteur et exerce son art pour de l'argent, immédiatement il tombe sous le coup de la loi, et, si les preuves sont suffisantes, il est condamné pour exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie. Le fait de s'arroger un titre qui ne lui appartient pas et de prélever des hono-